

Arusha, le 19 mai 1993

**PROPOSITIONS CONCRETES DE
L'INTEGRATION DU FPR A LA
GENDARMERIE NATIONALE DONT LES
EFFECTIFS ONT ETE FIXES A 6.000
HOMMES**

1. Intégration immédiate dans les structures et unités opérationnelles:
 - a) Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale:
3 membres;
 - b) Etat-Major: 4 postes pour Officiers dans les bureaux, sections et sous-sections;
 - c) Groupements Territoriaux (11):
 - Un poste d'officier à l'Etat-Major du Groupement
 - 40 hommes dont un officier dans chaque Groupement;
 - d) Garde Républicaine:
 - Un officier à l'Etat-Major de la Garde Républicaine
 - 90 hommes dont cinq officiers;
 - e) Groupe d'Intervention:
 - Un officier à l'Etat-Major du Groupe d'Intervention
 - 200 hommes dont dix officiers;
 - f) Compagnie Police Militaire:
 - 20 hommes dont un officier;
 - g) Compagnie d'Aéroport:
 - 20 hommes dont un officier;
 - h) Ecole de la Gendarmerie Nationale:
 - 30 hommes dont un officier;
 - i) Groupe des Services Logistiques:
 - 25 spécialistes dont deux officiers;
 - j) Service médical:
 - 2 Médecins, 4 Assistants Médicaux, 5 Infirmiers et 8 brancardiers;
 - k) Compagnie Quartier Général:
 - 30 hommes dont un officier;

.../.

- l) Centre de Recherche Criminelle:
- 15 hommes;
- m) Compagnie de Sécurité Routière:
- 10 hommes;
- n) Compagnie Musique
- 20 hommes.

TOTAL : 957 hommes soit 1000 hommes en arrondissant.

- 2. ²¹⁷ 200 personnels du FPR seraient formés à l'EGENA aux côtés de ~~200~~ candidats à fournir par le Gouvernement Rwandais pour acquérir une formation d'Agents de Police Judiciaire (6 mois) et celle d'Officiers de la Police Judiciaire pour les Sous-Officiers (12 mois).
 - 3. Concrètement le Gouvernement Rwandais propose ¹²¹⁷ 1.200 postes au FPR dont 1000 dans les Unités et ~~200~~ ²¹⁷ à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale.
Concernant les 1000 postes dans les Unités proposées au FPR, il s'agit de postes qui n'exigent pas une formation particulière de gendarmes ou des postes dont les titulaires seront encadrés par les gendarmes expérimentés (c'est-à-dire que la formation des personnels du FPR retenus pour la Gendarmerie Nationale sans formation bénéficieraient de l'instruction ultérieurement).
 - 4. L'intégration des éléments du FPR dans les Unités à créer plus tard sera faite par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale dont le FPR fera partie.
Il s'agit des Unités après:
 - Brigade Sapeurs Pompiers
 - Brigade Canine
 - Renseignements spécialisés
 - Brigade Mobile.
-

POINTS FAISANT ENCORE OBJET DE DIVERGENCES.

I. ARMEE NATIONALE.

1. Proportions.

La dernière fois que cette question a été discutée, la partie gouvernementale proposait 25 % pour le FPR et 75 % pour les Forces gouvernementales. De son côté, le FPR proposait 27 % en faveur du Gouvernement et 73 % pour ses propres forces. Depuis lors, la question a fait objet de consultations entre le Facilitateur et les deux parties au plus haut niveau.

La Facilitateur a déjà communiqué aux deux parties qu'après ses consultations, il était en mesure de leur soumettre sa proposition.

2. Désengagement des Forces:

2.1. Zones de rassemblement.

La zone de rassemblement est une portion du territoire rwandais dans laquelle les forces des deux parties effectueront séparément le processus de désengagement.

Pour la partie gouvernementale, cette zone se situe de part et d'autre de la zone tampon délimitée par la ligne de cessez-le-feu telle qu'identifiée par le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres à la signature de l'Accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992 d'une part, et par les positions des Forces Armées Rwandaises d'autre part, telles qu'identifiées par le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres le 14 mars 1993.

Pour le FPR, les deux zones doivent être partagées par l'axe RUHENGARI - BASE - TARE - BUYOGA - RWESERO - MUHAZI - NTARUKA (sur MUHAZI) - Lac IHEMA. Ainsi, pour le FPR, toute la zone au Sud de cette ligne revient aux Forces Armées Rwandaises tandis que la zone au Nord revient aux Forces du FPR.

D'après le FPR, la création de cet axe se justifie d'une part, par les besoins de sécurité et d'autre part, par le souci de se rassembler en dégageant les propriétés des populations.

La délégation du Gouvernement estime que cette question ne pourra pas être résolue tant que le FPR n'aura pas indiqué les endroits précis où il voudrait installer ses points de rassemblement afin de faire apparaître objectivement les difficultés et contraintes éventuelles d'opérer le rassemblement de ses effectifs dans sa zone actuelle.

2.2. Points de rassemblement et Points de cantonnement.

La délégation du Gouvernement Rwandais fait une distinction entre le point de rassemblement et le point de cantonnement. Cette distinction se fonde sur les avis techniques donnés par l'expert militaire membre de la délégation des Nations Unies qui participe en qualité d'Observateur.

Par point de rassemblement, il faut entendre un endroit bien identifié dans la zone de rassemblement de chaque partie, où les combattants de chacune des forces, en provenance de leurs positions de combat, sont rassemblés pour y séjourner tout le temps nécessaire aux opérations d'identification du personnel, de sélection des militaires devant faire partie de l'Armée Nationale et des militaires à démobiliser. C'est dans ces mêmes points de rassemblement que resteront les militaires attendant d'aller en formation conjointe dans les centres d'instruction.

Par point de cantonnement, il faut entendre un endroit bien identifié dans la zone de rassemblement de chaque partie, où les armes lourdes, les armes servies par plus d'une personne, les armes anti-blindés et les lance-roquettes seront stockées sous la garde de la Force Internationale Neutre.

Pour sa part, le FPR ne fait pas de distinction entre le point de rassemblement et le point de cantonnement car il tient à ce que les armes soient gardées dans l'endroit même où sont rassemblés les militaires, à savoir le point de rassemblement.

2.3. Le périmètre de sécurité au tour du point de rassemblement.

La délégation du Gouvernement propose un rayon de 2 Km au maximum à partir du point de rassemblement, rayon constituant un périmètre à l'intérieur duquel les personnes étrangères au point de rassemblement ne peuvent accéder qu'avec autorisation pour des raisons de sécurité.

Le FPR estime, quant à lui, qu'il n'est pas pertinent de déterminer la longueur du rayon, du fait de la diversité dans la configuration du terrain. Bien que cette diversité pourrait entraîner des exceptions dûment justifiées, la délégation du Gouvernement estime qu'il serait dangereux de ne pas fixer une longueur de référence pour ce rayon.

2.4. Armement du personnel de sécurité du point de rassemblement.

Pour la partie gouvernementale, le personnel de garde du point de rassemblement portera uniquement de l'armement individuel. Il est à rappeler que le personnel affecté à la garde du point de rassemblement représente 10% des effectifs contenu dans ce point de rassemblement, sans toutefois pouvoir descendre en dessous d'une compagnie de 120 hommes.

Pour le FPR, l'armement individuel ne suffit pas, le personnel de garde doit aussi disposer de l'armement complémentaire habituel de compagnie.

2.5. Démilitarisation de la ville de KIGALI.

Avançant les raisons de sécurité pour ses hommes (notamment les membres du Gouvernement, les membres de l'Assemblée Nationale de Transition, les membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée), le FPR demande que la Ville de KIGALI soit démilitarisée et qu'aucun point de rassemblement ne puisse se situer à moins de 15 Km (à vol d'oiseau) de cette ville.

La partie gouvernementale estime qu'il n'y a pas de raisons d'imposer un tel statut particulier à la ville de KIGALI. Elle trouve, en effet, que comme pour tout autre endroit où se trouve des camps militaires, les camps militaires de KIGALI seront utilisés comme points de rassemblement ou de cantonnement. La partie gouvernementale explique que cela ne constitue pas une menace à la sécurité du FPR puisque tous les militaires seront désarmés et que les points de rassemblement et de cantonnement seront surveillés par la Force Internationale Neutre qui aura pour mission, notamment de garantir la sécurité générale du pays. En outre, les officiels du FPR pourront disposer d'une sécurité rapprochée de leur choix, appuyée par la Force Internationale. La délégation du Gouvernement avance par ailleurs un argument d'ordre économique selon lequel il ne serait pas justifié de construire de nouveaux points de rassemblement ou de cantonnement en laissant de côté les infrastructures déjà existantes.

3. Niveau d'études (diplômes ou certificats) comme un des critères d'admission à l'Armée Nationale.

La partie gouvernementale considère que, pour être à la hauteur de sa tâche, le militaire, selon sa catégorie, doit avoir un niveau de formation minimum suivant:

- Officier: Avoir un diplôme d'une académie supérieure militaire ou être détenteur d'un diplôme universitaire pour ceux qui n'ont pas fait d'académie supérieure militaire pour autant qu'ils aient suivi des cours militaires de niveau officier.
- Sous-officier: Avoir un certificat de 3 ans d'études secondaires au moins.
- Troupe: Etre détenteur d'un certificat d'études primaires au moins.

La partie gouvernementale accepte cependant, et cela à titre exceptionnel, que certains combattants du FPR ne remplissant pas cette condition puissent être admis à l'Armée Nationale, à condition de suivre une formation de mise à niveau suivant les catégories.

La position du FPR sur cette question est que le niveau de formation ne doit pas constituer un critère d'admission à l'Armée Nationale. Ainsi, il trouve que même pour les Officiers, il suffit de savoir seulement lire et écrire.

4. Calendrier de formation conjointe.

La partie gouvernementale préconise la formation de 13.000 militaires en 3 cohortes dans 4 centres d'instruction spécifiques (BUGESERA, BIGOGWE, NYAGATARE, GABIRO).

Le FPR estime qu'il est prématuré de déterminer le nombre de cohortes sur base des 13.000 hommes de l'Armée Nationale seulement alors que pour lui, la Gendarmerie Nationale sera également concernée par cette formation et qu'elle doit même être prioritaire.

Concernant les centres d'instruction, le FPR n'estime pas nécessaire d'utiliser seulement les centres d'instruction précités, il propose que même les points de rassemblement puissent servir de centres d'instruction et qu'en conséquence, ils soient aménagés à cet effet.

5. Calendrier du processus de formation de l'Armée Nationale.

Les deux délégations ne parviennent pas à s'accorder sur le calendrier de la formation de l'Armée Nationale en raison de l'absence d'un compromis sur la Force devant assurer la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, notamment la supervision des phases préliminaires à la formation proprement dite de l'Armée Nationale (par exemple l'aménagement des points de rassemblement).

On trouvera en annexe le calendrier proposé par la délégation du Gouvernement, qui tient compte de l'observation du FPR selon laquelle le Gouvernement de Transition à Base Élargie ne pourra pas être mis en place avant l'arrivée des militaires dans leurs points de rassemblement respectifs, opération qui ne pourra pas se faire non plus avant l'arrivée au Rwanda de la Force Internationale Neutre. Or, selon la délégation des Nations Unies, bien que celle-ci examine les possibilités d'un déploiement rapide de ladite Force, les délais normaux d'attente vont de 4 à 6 mois.

6. Démobilisation.

6.1. Séparation des militaires à démobiliser de ceux devant faire partie de l'Armée Nationale.

La délégation du Gouvernement propose que les personnes à démobiliser soient regroupées, au début de la phase de formation conjointe pour les militaires retenus, dans leurs propres points de rassemblement où les services chargés de la démobilisation et de l'intégration socio-économique seront autorisés à venir les contacter.

Pour le FPR, il n'est pas question de séparer ces deux catégories, elles resteront ensemble jusqu'à ce que chacune bénéficie du programme le concernant.

6.2. Montants de l'allocation forfaitaire de démobilisation.

La délégation du Gouvernement propose par catégorie des militaires, les montants suivants:

- 100.000 FRW pour les Caporaux et Soldats;
 - 200.000 FRW pour les Sous-officiers de 2ème catégorie;
-/.